



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11523 DE LEVEE DE CONSIGNATION

Société PAL à ARGENTEUIL

**Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article L 514-1;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant la société PAL à exploiter un atelier de traitement de surface à destination de l'industrie automobile et aéronautique;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PAL prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 mettant en demeure la société PAL de respecter certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, notamment l'article 8.1 en équipant, sous un délai de 3 mois, le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface de dispositifs de désenfumage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 pris à l'encontre de la société PAL, consignait la somme de 30 000 € correspondant au montant des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2011, relatif à la réalisation d'un dispositif de désenfumage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 pris à l'encontre de la société PAL, levant partiellement la consignation et restituant la somme de 15 000 € correspondant au montant d'une première tranche des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2011, relatif à la réalisation d'un dispositif de désenfumage ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise du 30 juillet 2013 établi suite à la visite du 26 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la mise en place de la deuxième trappe de désenfumage ;

CONSIDERANT que la société PAL a pris les dispositions appropriées pour répondre intégralement à la non-conformité ayant motivé l'arrêté de consignation pris à son encontre le 15 mai 2013, en installant la deuxième trappe de désenfumage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lever totalement la consignation engagée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 précité, pour le solde de la consignation soit un montant de 15 000 euros ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La procédure de restitution du solde de la somme consignée est engagée en faveur de la société PAL implantée 9, rue de la grande ceinture à ARGENTEUIL.

Article 2 : Le montant s'élève à QUINZE MILLE (15 000) EUROS, correspondant au solde de la somme initiale consignée ;

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 7 AOUT 2013

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

001692

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

- 7 AOÛT 2013

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

Affaire suivie par : Catherine CHOBERT
Tél. : 01.34.20.27.87
catherine.chobert@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec
Accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013, j'ai engagé à votre encontre une procédure de consignation d'un montant de 30 000 euros correspondant au coût estimé de l'installation du dispositif de désenfumage imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2011 concernant le site que vous exploitez sur la commune d'ARGENTEUIL – 9, rue de la grande ceinture.

Par arrêté du 13 juin 2013, suite aux justificatifs fournis concernant l'installation d'une première trappe de désenfumage, j'ai demandé que la moitié de cette somme, soit 15 000 €, vous soit restituée.

Le service de l'inspection des installations classées m'a informé du fait que vous avez répondu intégralement à l'arrêté de consignation précité en installant les trappes de désenfumage demandées. Par conséquent, j'ai, par arrêté en date de ce jour dont vous trouverez ci-joint une copie, engagé la restitution de la somme encore consignée soit 15 000 €.

Par ailleurs, la visite de l'inspection des installations classées survenue le 26 juillet dernier a montré que la prescription de l'article 12.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant sur le confinement des eaux d'incendie pour un volume de 120 m³. n'est pas respectée. L'arrêté de mise en demeure du 12 février 2013 vous laissait un délai de 3 mois à compter de sa notification, soit pour le 14 mai 2013 au plus tard, pour mettre l'établissement en conformité.

Cependant, compte tenu des travaux de mise en conformité que vous avez engagés depuis le début de l'année 2013, je vous informe que je vous octroie un délai supplémentaire portant ainsi au 30 septembre 2013 la date butoir pour la mise en conformité du confinement des eaux d'incendie.

Monsieur le directeur
société PAL
9, rue de la grande ceinture
95100 ARGENTEUIL

En outre, dans le cadre de la vérification périodique et la remise à niveau des installations électriques, il s'avère que les observations relevées fin 2011, par la société GROUPE DE PREVENTION chargée du contrôle, sont quasiment identiques à celles relevées fin 2012. Cet état de fait révèle une absence ou une inefficacité des mesures de remise en conformité des installations électriques.

En conséquence, je vous demande de veiller à ce que les prochains contrôles (fin 2013) démontrent que vous avez procédé à la remise à niveau des installations électriques de façon à ce que les écarts relevés dans le rapport de contrôle de décembre 2012 ne soient pas renouvelés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE